

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40
Fax: 03 20 17 20 49
4, rue Pasteur
59320 Hallennes-lez-Haubourdin
www.hallennes.fr



Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22 et suivants, R.211-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux;

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;

Vu le Code pénal;

Considérant qu'il convient de réglementer certains endroits de la commune et d'y interdire les chiens non tenus en laisse afin d'assurer la sécurité des riverains;

ARRETE


Article 1: *L'arrêté municipal du 17 avril 2019 est abrogé.*

Article 2: *La circulation des chiens non tenus en laisse est proscrite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire d'Hallennes- Lez -Haubourdin .*

Article 3: *Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux codes, lois et réglementations en vigueur.*

Article 4: *Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet le jour de sa publication en Mairie d'Hallennes-lez-Haubourdin.*

Article 5: *Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, Messieurs les Agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté municipal.*



André PAU